

3. A la Mountaineer Motel Company Limited.

4. a) Néant. b) Un loyer annuel fixe et des frais de concession fondés sur le pourcentage des recettes globales du locataire.

5. Non. Les ententes au sujet des baux constituent une affaire confidentielle, connue uniquement du propriétaire et du locataire. Le gouvernement ne saurait, sans violer le secret, déposer de tels documents, à moins d'avoir reçu, par écrit, le consentement officiel du locataire.

LES DROITS D'ENTRÉE DES PARCS NATIONAUX

Question n° 1275—M. McIntosh:

1. Comment s'appellent, dans chacune des provinces, les parcs nationaux?

2. Combien est le droit d'entrée pour chacun des parcs nationaux?

3. Quel montant global a été recueilli à titre de droits d'entrée pour chacun des parcs, selon les derniers chiffres disponibles?

4. Le ministre a-t-il autorisé M. J. I. Nicol, directeur des Parcs nationaux, à déclarer, au cours d'une récente conférence de presse, que le gouvernement a l'intention d'augmenter les droits d'entrée des parcs nationaux?

L'hon. Jean Chrétien (ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien): 1. Colombie-Britannique: Mont Revelstoke; Glacier, Yoho; Kootenay, Alberta: Banff; Jasper; Elk Island; Lacs Waterton; Wood Buffalo (en partie dans les Territoires du Nord-Ouest). Saskatchewan: Prince Albert. Manitoba: Mont Riding. Ontario: Pointe Pelée; Îles de la baie Georgienne; Îles du Saint-Laurent. Nouveau-Brunswick: Fundy. Nouvelle-Écosse: Cap-Breton; Kejimikujik. Île du Prince-Édouard: Île du Prince-Édouard. Terre-Neuve: Terra-Nova.

2. Le permis de circulation d'un véhicule automobile est de \$2 pour les voitures de tourisme dans les parcs du mont Revelstoke, de Glacier, de Yoho, de Kootenay, de Banff, de Jasper, et des lacs Waterton. Le permis autorise l'accès à tout parc national qui exige un permis de circulation; il est valide pour un nombre illimité de visites au cours d'une année financière. Après le 1^{er} novembre d'une année quelconque, le permis est de \$1.00.

Le permis de circulation d'un véhicule automobile est de \$1 pour les voitures de tourisme dans les parcs nationaux d'Elk Island, de Prince Albert, du mont Riding, de Pointe Pelée et des îles du Saint-Laurent. Le permis autorise l'accès à ces seuls parcs; il est valide pour un nombre illimité de visites au cours d'une année financière. On délivre aussi, au prix de 25¢, un permis valide pour une visite dans les parcs de cette catégorie.

Aucun permis de circulation d'un véhicule automobile n'est exigé dans le parc national

[M. Forest.]

de Wood Buffalo, dans celui des îles de la baie Georgienne, ou dans ceux des provinces de l'Atlantique.

Remarque: En plus des permis relatifs aux voitures de tourisme, d'autres droits sont exigibles à l'égard des remorques et des autres véhicules, tels que les autobus et les camions de divers modèles. Ces véhicules sont trop nombreux pour être énumérés dans la présente réponse, mais on en trouvera la liste à l'annexe au règlement sur la circulation routière dans les parcs nationaux.

3. Pour l'année financière se terminant le 31 mars 1968, les montants globaux étaient les suivants: Mont Revelstoke-Glacier, \$306,244; Yoho, \$9,133; Kootenay, \$77,582; Banff, \$622,183; Jasper, \$105,877; Lacs Waterton, \$82,190; Elk Island, \$20,829; Prince Albert, \$15,004; Mont Riding, \$47,019; Pointe Pelée, \$39,559; Îles du Saint-Laurent, \$5,568.

4. J'ai lu les comptes rendus des journalistes après la conférence de presse en question, et j'ai remarqué que M. Nicol a précisément déclaré, en réponse à la question d'un journaliste, que tous les droits exigibles, y compris les droits d'entrée, font actuellement l'objet d'une révision. Dès que celle-ci sera terminée et que des recommandations auront été formulées, je déciderai moi-même s'il y a lieu d'augmenter les droits et dans quelles mesures, et je communiquerai moi-même ma décision.

LES DISPOSITIFS D'ATTERRISSAGE SANS VISIBILITÉ À BORD D'APPAREILS DE L'ÉTAT

Question n° 1296—M. Robinson:

1. Le ministère des Transports compte-t-il doter les aéronefs du gouvernement d'un dispositif d'atterrissage sans visibilité?

2. Le gouvernement envisage-t-il d'obliger les lignes aériennes au Canada de doter leurs appareils de ce dispositif?

3. Le gouvernement a-t-il doté ses appareils d'un dispositif d'atterrissage automatique et, dans la négative, envisage-t-il de le faire et de l'imposer pour les appareils de transport public?

M. Yves Forest (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): Le ministère de la Défense nationale et le ministère des Transports m'informent comme suit: 1. Non, il n'existe pas de plans pour ce genre d'installation.

2. Non.

3. Le gouvernement n'a doté aucun de ses aéronefs de dispositif d'atterrissage automatique et l'opportunité n'en est pas envisagée pour le moment. On n'entend pas de rendre obligatoire l'installation de dispositif d'atterrissage automatique à bord des aéronefs commerciaux.